1/32

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 15/2021 du 09 février 2021

N° de dossier : DOS-2018-06125

Objet : Plainte contre une SA pour réponse insatisfaisante à l'exercice de son droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Yves Poullet et Christophe Boeraeve, membres, reprenant l'affaire en cette composition;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant ».

<u>La partie défenderesse</u>: la S.A. Y, (ci-après « la défenderesse »).

1. Rétroactes de la procédure

1. Vu la plainte introduite le 24 octobre 2018 par le plaignant à l'Autorité de protection des données (APD);

- 2. Vu la décision du Service de Première Ligne de déclarer la plainte recevable et de la transférer à la Chambre Contentieuse du 29 septembre 2018;
- 3. Vu la saisine de l'Inspection par courrier du 28 novembre 2018;
- 4. Vu le rapport et procès-verbal d'enquête de l'Inspecteur général transmis le 9 juillet 2019 à la Chambre contentieuse ;
- 5. Vu le courrier daté du 25 juillet 2019 de la Chambre Contentieuse informant les parties de sa décision de considérer le dossier comme étant prêt pour traitement au fond sur la base de l'article 98 LCA et leur communiquant un calendrier d'échange de conclusions ;
- 6. Vu les conclusions de la défenderesse, reçues le 6 septembre 2019;
- 7. Vu les observations du plaignant envoyées par email et indiquant qu'il s'abstient de conclure, reçues le 7 octobre 2019 ;
- 8. Vu les conclusions en réplique de la défenderesse, reçues le 5 novembre 2019;
- 9. Vu l'invitation à l'audition adressée par la Chambre Contentieuse aux parties en application de l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD et de l'article 93 de la LCA, concernant plus spécifiquement l'articulation entre l'article 15.4 du RGPD et le considérant 63 du RGPD, ainsi que de la mise en balance du droit d'accès et d'obtention des données avec les droits et libertés d'autrui;
- 10. Vu la note préparatoire à l'audition de la défenderesse du 4 septembre 2020;
- 11. Vu l'audition lors de la séance de la Chambre Contentieuse du 14 septembre2020 en présence de Me De Ridder, conseil de la défenderesse en l'absence du plaignant ;

2. Les faits et l'objet de la plainte

- 12. La défenderesse est active dans le secteur de la consultation informatique. Le plaignant a intégré la défenderesse en juin 2008 en tant qu'employé. Il y a par la suite exercé la fonction de consultant senior. À partir de 2015, le plaignant est régulièrement absent. En 2016, il est élu représentant des travailleurs.
- 13. En 2017, la partie défenderesse entame une procédure contre le plaignant devant le tribunal du travail, au motif qu'il publierait des informations sur un blog privé avant qu'elles ne soient rendues officielles par la partie défenderesse, pratique à laquelle il refuserait de mettre fin malgré demande de la défenderesse en ce sens.

- 14. Dans un arrêt du 21 juin 2018, la Cour du Travail dit pour droit que la défenderesse ne peut licencier le plaignant pour motifs grave, suite à quoi le plaignant réintègre ses fonctions au sein de la défenderesse le 27 juin 2018.
- 15. Le 12 juillet 2018, le plaignant demande à son employeur, la défenderesse, l'exercice de son droit d'accès et/ou copie à toutes les données personnelles enregistrées à son sujet¹. Le plaignant est d'avis que la réponse de la défenderesse est insatisfaisante, suite à quoi il introduit sa plainte le 2 octobre 2018.
- 16. Le plaignant soulève également que la défenderesse prendrait des photos des employés lors d'évènements de l'entreprise et publierait ces photos sur l'intranet de l'entreprise, sans demander le consentements des employés.
- 17. Le 18 janvier 2019, les parties concluent une convention de transaction mettant fin à la relation de travail.

3. Le rapport d'inspection du 9 juillet 2019

- 18. Dans un courrier du 6 mars 2019 au plaignant, l'Inspecteur général informe le plaignant des éléments suivants :
 - sa demande d'accès et de copie n'est pas retenue pour les points suivants :
 - ses emails et logs IT car l'article 15, 4è alinéa du RGPD énonce que le droit d'accès ne peut pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, et que la copie de tous ses emails et logs échappe au droit d'accès et outrepasse sa finalité;
 - ses photos car il y a accès.
 - sa demande d'accès et copie est retenue pour :
 - les annotations dans son dossier RH et ses évaluations.
- 19. Le Service d'Inspection indique au plaignant que son ancien employeur a fait droit à la demande d'accès et copie, et lui a fait savoir qu'il lui avait remis copie des données auxquelles le plaignant n'a pas accès et pour lesquelles l'ancien employeur peut lui remettre copie.
- 20. Sa demande manque de précision quant au caractère ciblé ou non des photos du personnel prises lors d'évènements de l'entreprise tel qu'évoqué par le plaignant dans sa plainte.
- 21. Enfin, l'Inspecteur Général demande au plaignant de lui envoyer différents documents pour étayer sa plainte (preuve du courrier demandant l'exercice de ses droits à la défenderesse,

¹ Voir point 2.1, page 14 à 15

correspondance avec la défenderesse s'ensuivant, et déclaration de confidentialité de la défenderesse).

Aux termes de son rapport d'enquête du 9 juillet 2019, l'Inspecteur Général conclut en ces termes :

Constat 1

L'employeur a fait droit à la demande d'accès et copie, et lui a fait savoir qu'il lui avait remis copie des données auxquelles le plaignant n' a pas accès et pour lesquelles l'employeur peut lui remettre copie.

Constat 2

Le plaignant n'a pas fait parvenir ni évoqué le règlement sur la protection des données des travailleurs dans le cadre de leur contrat de travail (privacy policy).

Le 14 septembre 2020, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse. Le 12 octobre 2020, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties. Le 19 octobre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les remarques du Conseil de la défenderesse relatives au procès-verbal, qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

4. MOTIVATION

1. Quant à la procédure devant l'Autorité de protection des données, en particulier devant la Chambre Contentieuse

- 22. En application de l'article 4 § 1erLCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
- 23. En application de l'article 33 § 1er LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD.² Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62.1er LCA, soit des plaintes recevables dès lors que conformément à l'article 60 alinéa 2 LCA, ces plaintes sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et relèvent de la compétence de l'APD.

² La nature administrative du contentieux devant la Chambre Contentieuse a été confirmée par la Cour des marchés, juridiction d'appel des décisions de la Chambre Contentieuse. Voy. notamment l'arrêt du 12 juin 2019, publié sur le site de l'APD, ainsi que la décision 17/2020 de la Chambre Contentieuse.

- 24. En application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4 § LCA, il revient à la Chambre Contentieuse en tant qu'organe de contentieux administratif de l'APD, d'exercer un contrôle effectif de l'application du RGPD et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.
- 25. Comme la Chambre Contentieuse a déjà eu l'occasion de l'énoncer³, des traitements de données sont opérés dans de multiples secteurs d'activité, notamment dans le cadre professionnel comme dans le cas d'espèce.
- 26. Il n'en demeure pas moins que la compétence de l'APD en général, et de la Chambre Contentieuse en particulier, est limitée au contrôle du respect de la règlementation applicable aux traitements de données, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ces traitements de données interviennent.
- 27. Son rôle n'est pas de se substituer aux juridictions de l'ordre judiciaire dans l'exercice des compétences qui sont les leurs, notamment en matière de droit du travail.
- 28. Dès lors, comme la défenderesse relève par ailleurs dans ses conclusions⁴, la Chambre Contentieuse n'est pas compétente pour se prononcer sur la question du respect de la convention de transaction entre les parties, ayant mis fin à leur relation contractuelle.
- 1.1- Quant au droit au procès équitable et ses garanties procédurales dans le cadre de la procédure à l'APD, et plus particulièrement devant la Chambre Contentieuse
- 29. La partie défenderesse soulève une violation du droit au procès équitable et des droits de la défense, et en particulier des principes d'égalité des armes, du contradictoire et du droit d'être entendu, dans la procédure devant l'APD⁵. Elle développe à cet égard deux arguments.
- 30. Dans ses conclusions, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a « (...) à aucun moment été contactée par l'APD au cours de l'enquête pour être entendue et pu donner sa version des faits. L'enquête semble donc avoir été menée uniquement à charge de la défenderesse. L'APD n'a dès lors pas pu tenir compte des arguments de la défenderesse dans le cadre de son enquête. Or, si

_

³ Voy. la décision 03/2020 de la Chambre Contentieuse et plus généralement la page le site Internet de l'APD dédiée au traitement des données à caractère personnel des employés par leurs employeurs, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/themes/vie-privee-sur-le-lieu-de-travail/donnees-des-travailleurs/traitement-de-donnees-des-travailleurs.

⁴ Décision 03/2020, point 3.14, p16

⁵ La Chambre note que les conclusions de synthèse (du 5 novembre 2019) déposées par Y diffèrent légèrement du premier jeux de conclusions reçu (du 6 septembre 2019) à ce sujet. Le premier jeux de conclusion indique : « Les droits de défenses et le droit à un procès équitable, qui doivent être garantis à Y, ont donc été violés», alors que les conclusions de synthèse indiquent que : « « Les droits de défenses et le droit à un procès équitable, qui doivent être garantis à Y, ont donc été violés <u>dans les premières phases du dossier</u> » (nous soulignons). Cette précision n'est pas anodine, comme il sera développé ci-dessous.

- la défenderesse avait été contactée dans le cadre de l'enquête elle aurait pu communiquer les informations supplémentaires nécessaires à l'APD et l'aider à faire la lumière sur ce dossier. »
- 31. Le deuxième argument développé par la défenderesse consiste en ce que le plaignant aurait disposé de plus de temps pour la préparation de son dossier que la défenderesse. Cet argument sera analysé en détail infra (voir « 1.2.4- Quant au grief selon lequel la défenderesse aurait disposé de moins de temps que le plaignant pour préparer ses arguments »).

1.1.1. En droit

1.1.1.1.- Concernant le respect du droit au procès équitable, y compris les droits de la défense, devant la Chambre Contentieuse

- 32. La Chambre Contentieuse note que la partie défenderesse fait référence à plusieurs dispositions du RGPD concernant le droit au procès équitable et ses garanties procédurales.
- 33. Ses conclusions reprennent⁶ l'article 83.8⁷ du RGPD ainsi que ses considérants 148⁸ et 129.
- 34. La Chambre Contentieuse suit la défenderesse quant à l'importance de l'application des garanties procédurales liées au procès équitable dans les litiges devant elle. Elle observe aussi que lesdits principes sont appliqués devant la Chambre Contentieuse. En effet, tant le principe du contradictoire, que l'égalité des armes, et le droit d'être entendu sont scrupuleusement respectés devant la Chambre Contentieuse.
- 35. Les parties ont en effet accès à toutes les pièces du dossier dès le début de la procédure litigieuse (accès qui leur est rappelé via le courrier d'invitation à conclure, envoyé le 25 juillet 2019 par la Chambre Contentieuse aux parties), ce qui garantit le respect du principe du contradictoire.
- 36. De même, les parties sont informées de leur droit à être entendu par le même courrier d'invitation à conclure.
- 37. La défenderesse a par ailleurs fait savoir à la Chambre, de son initiative propre, qu'elle ne souhaitait pas être entendue, sauf si la Chambre l'estimait utile.⁹

⁶ points 3.1 à 3.2, pp12-13

^{7 «} L'exercice, par l'autorité de contrôle, des pouvoirs que lui confère le présent article est soumis à des garanties procédurales appropriées conformément au droit de l'Union et au droit des États membres, <u>y compris un recours</u> juridictionnel effectif et une procédure réqulière » nous soulignons

⁸ « L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de <u>garanties procédurales</u> <u>appropriées</u> conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une <u>protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière.</u> » nous soulignons

⁹ voy courrier du Conseil de la défenderesse du 13 novembre 2019.

- 38. Afin de palier à un manque d'informations concernant certains aspects du litige, la Chambre a par ailleurs fait d'application en l'espèce de ce droit à convoquer les parties de sa propre initiative, lors de l'audition du 14 septembre 2020. Le droit d'être entendu a par conséquent bien été respecté.
- 39. Dans la mesure où les parties disposent, dans le cadre de la procédure litigieuse devant la Chambre Contentieuse, d'un délai égal pour conclure et répliquer, qu'elles ont toutes accès aux pièces du dossier, qu'elles peuvent de façon égale faire application de leur droit à être entendu, il ne peut être conclu que la défenderesse est placée dans une situation de « net désavantage » par rapport au plaignant.¹⁰
- 40. La défenderesse ne peut être suivie dans son argumentation selon laquelle les principes du contradictoire, d'égalité des armes, et le droit d'être entendu ne sont pas respectés devant la Chambre Contentieuse.
- 41. Le grief selon lequel la procédure devant l'APD, et plus particulièrement devant la Chambre Contentieuse, viole le droit au procès équitable est donc rejeté.

1.1.1.2- Considérations additionnelles concernant le respect du droit au procès équitable par la Chambre Contentieuse

- 42. La Cour des Marchés a par ailleurs déjà estimé qu'une voie de recours suffisante existe dans le chef des citoyens contre des décisions d'organes administratifs, par la possibilité d'introduire un recours devant elle^{11.}
- 43. La Cour a ajouté qu'un manque d'impartialité dans le chef d'une autorité administrative n'implique pas nécessairement une violation de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), si un collège de droit disposant d'un pouvoir de pleins contentieux, respectant lui-même les garanties de l'article 6.1 CEDH, peut exercer un contrôle sur ladite décision.
- 44. Selon la Cour, une violation du principe d'impartialité de l'administration dans une phase préalable n'entraine par conséquent pas nécessairement une violation du droit au procès équitable si cette violation peut être corrigée dans une phase ultérieure.
- 45. La possibilité d'introduire un recours devant une instance qui répond aux garanties de l'article 6 CEDH tend à permettre de telles corrections¹².

_

¹⁰ Point 3.2, p13 des conclusions de la défenderesse.

¹¹ "De wetgever heeft de burger een afdoend rechtmiddel tegen de handelswijze van bestuurlijke organen (te dezen de GBA) gegeven door precies een verhaal voor de Marktenhof te voorzien", Hof van Beroep Brussel, sectie Marktenhof, 19de kamer A, kamer voor marktenzaken, 2019/AR/741, 12 juni 2019, p9

¹² "Een gebrek aan objectieve of structurele onpartijdigheid door een administratieve overheid houdt niet noodzakelijk een schending van artikel 6.1 EVRM in indien de beslissing van die overheid vervolgens kan worden getoetst door een rechtscollege met volle rechtsmacht dat zelfs alle waarborgen van artikel 6.1 biedt. Een

- 46. Concernant spécifiquement la Chambre contentieuse de l'APD, la Cour des Marchés a récemment décidé que :
- « [...] dan nog is deze rechtsbescherming door het rechtssubject slechts wettelijk afdwingbaar voor een rechter (die deel uitmaakt) van de rechterlijke macht [...]. De wettelijke mogelijkheid om beroep/verhaal in te stellen bij het Marktenhof strekt er toe <u>aan de rechtzoekende de waarborg te verlenen van artikel 6.1 EVRM en meer in het bijzonder van het verhaal voorzien in artikel 47 HGEU [Handvest van de grondrechten van de Europese Unie]. »¹³ (la Chambre souligne).</u>

Traduction libre:

- « [...] cette protection juridique par la personne concernée n'est juridiquement applicable que par un juge (qui fait partie) du pouvoir judiciaire [...]. <u>La possibilité légale d'introduire un recours devant la Cour des Marchés vise à offrir au justiciable la garantie de l'article 6.1 CEDH et, plus particulièrement, du recours prévu à l'article 47 CDUE</u>. »
- 47. Par conséquent, dans l'éventualité d'un manque d'impartialité par la Chambre Contentieuse, quod non en l'espèce, et dans la mesure où la Cour des Marché exerce un contrôle de plein contentieux sur les décisions de la Chambre, il ne pourrait ipso facto être conclu à un manquement dans la procédure au droit au procès équitable.

1.1.1.3- Considérations additionnelles concernant la portée des droits de la défense et du principe du contradictoire

- 48. A toutes fins utiles, deux observations additionnelles peuvent être faites au sujet de la portée des droits de la défense et du principe du contradictoire.
- 49. S'il devait être conclu que l'enquête telle que menée par le Service d'Inspection (SI) (en tant qu'organe de l'APD exerçant ses fonctions de manière indépendante de la Chambre Contentieuse) ne devait pas répondre aux exigences du procès équitable car le SI n'aurait pas contacté une partie durant l'enquête, comme indiqué supra, il convient de rappeler que le SI n' a pas de pouvoir de sanction. Son rôle se limite à effectuer des constatations et à les transmettre à la Chambre Contentieuse via son rapport.
- 50. Par ailleurs, et à titre principal, s'il est vrai que les droits de la défense, qui comprennent le droit d'être entendu, font partie des droits fondamentaux qui constituent l'ordre juridique de l'Union et

schending van het onpartijdigheidsbeginsel in een eerdere fase leidt bijgevolg niet noodzakelijk tot een miskenning van het recht op een eerlijk proces indien deze schending nog kan worden rechtgezet in een latere fase. Het organiseren van een beroep dor een instantie die voldoet aan alle waarborgen van artikel 6 EVRM strekt ertoe om dergelijke rechtzettingen mogelijk te maken", Cour des marchés, 2019/AR/741, 12 juni 2019, p10

¹³ Cour des marchés, 2 septembre 2020, 2020/AR/329.

sont ancrés dans la Charte¹⁴, il n'en demeure pas moins que, tel qu'enseigné par la CJUE, le droit d'être entendu n'est pas absolu et une éventuelle restriction de ce droit peut être possible pour une finalité d'intérêt général. Cette appréciation doit être faite in concreto :

« La Cour a toutefois déjà considéré que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis [..].

34 . En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce [...]. 15 »

Concernant plus spécifiquement le droit d'accès aux documents et le respect du principe du contradictoire, la CJUE a déjà indiqué que :

71. L'absence de communication d'un document ne constitue une violation des droits de la défense que si l'entreprise concernée démontre, d'une part, que la Commission s'est fondée sur ce document pour étayer son grief relatif à l'existence d'une infraction [...]et, d'autre part, que ce grief ne pourrait être prouvé que par référence audit document]. [...]

73. Il incombe ainsi à l'entreprise concernée de démontrer que le résultat auquel la Commission est parvenue dans sa décision aurait été différent si devait être écarté comme moyen de preuve à charge un document non communiqué sur lequel la Commission s'est fondée pour incriminer cette entreprise.

74. En revanche, s'agissant de l'absence de communication d'un document à décharge, l'entreprise concernée doit seulement établir que sa non-divulgation a pu influencer, au détriment de cette dernière, le déroulement de la procédure et le contenu de la décision de la Commission [...]) » ¹⁶

51. Le raisonnement de la Cour peut être appliqué par analogie au présent cas. Le Service d'Inspection est libre de contacter les parties ou non, ce qu'il évalue de façon autonome. Par ailleurs, dans le cas d'espèce et comme indiqué supra, le rapport du Service d'Inspection est entièrement favorable à la défenderesse. Celle-ci n'a donc aucunement été affectée par le fait que le Service d'inspection ne l'ai pas contacté dans le cadre de son enquête.

¹⁴ voir, en ce sens, CJUE, 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, ECLI:EU:C:2013:518, points 98 et 99.

¹⁵ CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, affaire G. et R., ECLI:EU:C:2013:533, points 33 s.

¹⁶ CJCE, 7 janvier 2004, Aalborg Portland A/S et a./ Commission, Aff. C-204/00, ECLI:EU:C:2004:6.

1.1.1.4 - Quant à l'autonomie de la Chambre Contentieuse par rapport aux autres organes de l'APD, y compris du Service d'Inspection

- 52. Par soucis d'exhaustivité, il convient par ailleurs de constater que la partie défenderesse semble confondre le rôle et les prérogatives de la Chambre Contentieuse avec celles des autres organes de l'APD.
- 53. Comme indiqué supra, en application de l'article 33 § 1er LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Il ne ressort nullement des dispositions relatives à la procédure devant la Chambre Contentieuse (voir article 92 à 100 LCA) que celle-ci serait tenue par les constats du SI. Par conséquent, la Chambre Contentieuse n'est nullement tenue par les constats du SI.
- 54. À la lumière du fait que, comme indiqué supra, dans le cadre de la procédure devant la Chambre Contentieuse les garanties procédurales liées au droit au procès équitable sont respectées, ce constat (d'autonomie de la Chambre par rapport au SI) confirme le raisonnement de la Chambre repris ci-dessus et tendant au rejet du grief de la défenderesse selon lequel la procédure devant la Chambre violerait le droit au procès équitable.

1.1.1.5 - Concernant le cadre légal entourant les enquêtes menées par le Service d'Inspection

- 55. A toutes fins utiles, il convient par ailleurs de rappeler que le SI peut procéder à toute enquête, toute audition, ainsi que recueillir toute information qu'il estime utile¹⁷ et n'est pas soumis à une obligation générale d'entendre, particulièrement au regard du fait que son intervention dans la procédure consiste à effectuer des constatations et qu'il ne dispose pas du pouvoir de sanctionner une partie.
- 56. Dans le cas qui nous occupe, en se basant sur les documents remis par le plaignant et en ne contactant pas la défenderesse lors de l'enquête, le SI est donc resté dans le cadre des prescriptions légales imposées.
- 57. Un raisonnement similaire a déjà été tenu par la Cour de Marchés, dans une affaire où le plaignant reprochait que la Chambre Contentieuse avait décidé d'un calendrier de conclusions, sans dépôt au préalable des pièces de preuve par les parties. La Cour a estimé qu'aucune disposition légale n'impose une telle obligation.

.

¹⁷ Voy Art. 72 et 76 LCA « L'inspecteur général et les inspecteurs <u>peuvent demander par écrit toutes informations utiles aux personnes qu'ils estiment nécessaire</u>. L'inspecteur général et les inspecteurs déterminent le délai dans lequel la réponse à sa demande d'information doit être fournie et peuvent à tout moment demander des informations complémentaires » (nous soulignons)

58. Elle a par ailleurs ajouté que dans la mesure où le plaignant disposait de la possibilité de faire valoir cet argument dans le cadre de ses conclusions à intervenir, il ne pouvait être conclu à une illégalité de la procédure devant le Chambre Contentieuse¹⁸.

1.1.1.6- Quant au grief selon lequel la défenderesse aurait disposé de moins de temps que le plaignant pour préparer ses arguments

- 59. La défenderesse soulève par ailleurs une disproportion entre la manière dont le plaignant et ellemême ont été traités dans le cadre de l'enquête, en ce que « L'APD et [le plaignant] ont disposé de près de 10 mois pour constituer leur dossier et préparer leurs arguments dans le cadre du traitement au fond du présent dossier. Alors que, à l'inverse, la défenderesse n'a appris que par courrier du 25 juillet 2019 qu'une plainte concernant l'exercice prétendument infructueux de son droit d'accès par l'un de ses travailleurs était prête pour traitement au fond. »
- 60. La Chambre Contentieuse entame la procédure litigieuse proprement dite par l'envoi d'une invitation aux parties à conclure, suite à la remise par le SI de son rapport (dans les cas où un tel rapport a été demandé par la Chambre ou rédigé d'initiative par le SI).
- 61. Cette invitation, envoyée au plaignant et à la partie défenderesse en date du 27 juillet 2019, fixait le délai pour conclure dans le chef de la défenderesse au 6 septembre 2019 . La défenderesse disposait donc de 6 semaines (et pas moins d'un mois comme avancé par les conclusions par la défenderesse).
- 62. Un délai d'un mois (6 octobre 2019) a ensuite été laissé au plaignant pour transmettre ses conclusions en réplique, suivit d'un nouveau délai d'un moi pour les conclusions en réplique de la défenderesse.
- 63. Un délai de 30 jours constitue un délai standard, notamment dans la procédure administrative. Ainsi, les délais accordés aux parties pour l'introduction de la requête et entre les jeux de conclusions devant le Conseil d'Etat (hormis référé administratif) sont de 30 jours ¹⁹. Bien qu'aucune obligation d'observer un délai de 30 jours ne s'impose à la Chambre particulièrement dans le cas où ce n'est pas nécessaire la Chambre ne peut que constater qu'un délai supérieur à ce délai standard a donc été laissé à la défenderesse pour conclure. Un délai de 30 jours a ensuite été laissé au plaignant pour répondre à la défenderesse, suite à quoi celle-ci disposait à nouveau de 30 jours pour ses conclusions en réplique.
- 64. Quant à l'argument tiré du fait que le courrier invitant les parties (dont la défenderesse) à conclure ne comprend pas de développements quant au fond de la plainte, la Chambre rappelle que le même courrier indique aux parties la possibilité de consulter le dossier administratif, lequel

¹⁸ Voy Marktenhof, ,2019/AR/741, 12 juni 2019, p12, publié sur le site de l'APD.

¹⁹ voy Arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, articles 3, 13 et 14

- comprend la plainte. La défenderesse a par ailleurs appliqué cette possibilité dès le 1er août 2019 et le dossier en entier lui a été mis à disposition le 5 août 2019.
- 65. La Cour des Marchés a par ailleurs déjà estimé qu'un calendrier de conclusions accordant un mois aux parties, et dans lequel la défenderesse dispose du dernier droit de conclure est conforme au droit de la défense .

Ce grief est donc infondé.

- 1.2- Quant à l'argument de la défenderesse selon lequel la plainte serait abusive
- 66. La partie défenderesse reproche également au plaignant un « détournement du droit de plainte »²⁰.
- 67. La partie défenderesse estime que dans la mesure où le plaignant a déposé trois plaintes à son encontre, dans une période correspondant aux discussions sur les modalités financières de la transaction à intervenir entre les deux parties, le plaignant tenterait de faire pression sur la défenderesse.
- 68. Elle avance que sa plainte serait « manifestement abusive »²¹. Cette circonstance ne saurait être retenue par la Chambre Contentieuse, dès lors que le plaignant est libre d'accéder à ses données à caractère personnel à tout moment.
- 69. Le droit de déposer une plainte est garantie par l'article 77 RGPD et fait partie des fondements du droit à la protection des données. Par définition, l'exercice par un citoyen de ce droit ne peut être qualifié « abusif ». Ce grief est rejeté.

2. Quant aux motifs de la décision

2.1. Sur le manquement de la défenderesse à son obligation de donner suite à l'exercice du droit d'accès du plaignant

70. En sa qualité de responsable de traitement, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés. Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (principe de responsabilité – articles 5.2. et 24 du RGPD).

²⁰ Voy. Conclusions de Y p. 14 points 3.7 à 3.8

²¹ Ibid.

- 71. A titre liminaire, la Chambre rappelle que le droit d'accès est une des exigences majeures du droit à la protection des données, il constitue la « porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, tel le droit à la rectification, le droit d'accès. ²²
- 72. Aux termes de l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1 a) h) telles que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'APD.
- 73. Aux termes de l'article 15.3 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement. L'article 15.4 du RGPD prévoit que ce droit à la copie ne peut porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.
- 74. L'article 12 du RGPD relatif aux modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées prévoit quant à lui notamment que le responsable du traitement doit faciliter l'exercice de ses droits par la personne concernée (article 12.2 du RGPD) et lui fournir des informations sur les mesures prises à la suite de sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa demande (article 12.3 du RGPD). Lorsque le responsable de traitement n'a pas l'intention de donner suite à la demande, il doit notifier son refus dans un délai d'un mois accompagné de l'information selon laquelle un recours contre ce refus peut être introduit auprès de l'autorité de contrôle de protection des données (12.4 du RGPD).
- 75. Le plaignant a demandé à la défenderesse de lui communiquer toutes les données personnelles enregistrées à son sujet, en précisant qu'il souhaitait être informé des raisons, objectifs, durée de conservation etc. pour chaque donnée à caractère personnel conservée. Il a aussi spécifié que sa demande concernait l'accès et copie à ses données à caractère personnel, en l'espèce :
 - Toutes les évaluations le concernant ;
 - Toute photo sur laquelle il pourrait être identifié ;
 - Copie de ses emails contenus dans sa boite mail ;
 - Toute note, annotation, commentaire faisant partie de son dossier des ressources humaines;
 - Les logs IT le concernant.

²² Voir notamment décision 41/2020, point 47, et plus généralement la fiche thématique sur le droit d'accès du site de l'APD, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/rgpd-/droits-descitoyens/droit-d-acces

- 76. Le plaignant soulève également que la défenderesse prendrait des photos des employés lors d'évènements de l'entreprise et publierait ces photos sur l'intranet de l'entreprise, sans demander le consentement des employés.
- 77. Le 19 septembre 2018 la défenderesse fait parvenir au plaignant :
 - La cartographie de ses données à caractère personnel, reprenant notamment les finalités de traitement et les destinataires des données;
 - Le contenu des données à caractère personnel le concernant, traitées par la défenderesse ;
 - Les CV le concernant ;
 - Ses photos d'identité enregistrées par la défenderesse
- 78. Or, le 24 septembre 2018, le plaignant informe la défenderesse qu'il considère sa réponse incomplète, dans la mesure où certaines données ne lui ont pas été communiquées, et la met en demeure de lui communiquer ces autres données pour le 1er octobre 2018. Le plaignant identifie les données qu'il estime manquantes de la façon suivante :
 - les emails (dans lesquels il est soit destinataire soit expéditeur)
 - les photos sur lesquelles il est identifiable
 - ses évaluations
 - les logs IT le concernant
 - les annotations ou commentaires faisant partie de son dossier RH
- 79. Le 2 octobre 2018 la défenderesse répond au plaignant qu' « une copie de toutes les données à caractère personnel auxquelles tu n'as pas accès et dont nous devions te remettre copie t'a été remise. Ce point est donc clos en ce qui nous concerne ».
- 80. La défenderesse ne conteste pas avoir refusé de donner suite à la demande d'accès telle que spécifiée par le plaignant dans son courriel du 24 septembre 2018.
- 81. La Chambre Contentieuse examinera dès lors dans les paragraphes qui suivent la conformité de ce refus au droit à la protection des données et à la vie privée dans le chef de la défenderesse.

2.2 Quant aux obstacles invoqués par la défenderesse à l'exercice du droit d'accès et de copie du plaignant tel que précisé par celui-ci dans son courrier du 24 septembre 2018

82. La défenderesse invoque plusieurs obstacles à l'exercice du droit d'accès du plaignant tel que précisé par celui-ci dans son courrier du 24 septembre 2018. Ces obstacles sont examinés ci-dessous par catégorie de données à caractère personnel auxquelles le plaignant a demandé accès et/ou copie.

2.2.1- Quant au refus du droit d'accès aux annotations ou commentaires dans le dossier des ressources humaines du plaignant

2.2.1.1. Le point de vue de la partie défenderesse

83. La défenderesse se base en premier lieu sur l'article 15.4 RGPD, en ce qu'elle considère que l'accès par le plaignant à ces données violerait la protection des données à caractère personnel des anciens supérieurs hiérarchiques et responsable des ressources humaines du plaignant, auteurs de ces notes ou commentaires. Dans ses conclusions de synthèse du 5 novembre 2019, elle ajoute en outre que :

« Par ailleurs, et en tout état de cause, (la défenderesse) confirme que les notes en question ont été supprimées du répertoire RH. (la défenderesse) ne pourrait donc pas être en mesure de communiquer ces notes »²³.

2.2.1.2. Position de la Chambre

- a- Arrêt Nowak
- 84. Dans la mesure où il n'est pas contesté ni contestable que des annotations d'évaluation concernant un employé sont des données personnelles, le RGPD est bien d'application.
- 85. La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard que la notion de donnée à caractère personnel englobe n'importe quel type d'informations : informations privées (intimes), publiques, professionnelles ou commerciales, informations objectives ou subjectives.
- 86. Dans l'arrêt Nowak,²⁴ la CJUE énonce clairement que la notion de données à caractère personnel couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs, vérifiables et contestables que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée.
- 87. C'est ainsi le cas des annotations d'un examen qui reflètent l'avis ou l'appréciation de l'examinateur sur les performances individuelles d'un candidat, ou des données d'évaluation des employés, que cette évaluation soit exprimée sous la forme de points, d'une échelle de valeurs ou par le biais d'autres paramètres d'évaluation.²⁵
- 88. Au-delà du cas d'espèce de l'arrêt Nowak (soit l'accès à un examen), l'arrêt vise tout avis ou appréciation concernant la personne en cause.²⁶
- b- Définition et contours du droit d'accès
- 89. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 15.4 du RGPD limite le droit à l'obtention d'une copie²⁷ dans les termes suivants : « le droit d'obtenir une copie ne porte pas atteinte aux droits et

²³ point 4.30, p 22 conclusions de synthèse

²⁴ Arrêt de CJEU, 20 décembre 2017, C-434/16, Nowak, ECLI:EU:C:2017:994.

²⁵ Ibid, pt 27.

²⁶ Ibid, pt 24.

²⁷ Le paragraphe 1 de l'article 15, soit le droit d'accès, n' est pas concerné par cette limitation.

libertés d'autrui ». Le considérant 63 du RGPD explicite à cet égard que « ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, y compris au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Cependant, ces considérations ne devraient pas aboutir à refuser toute communication d'informations à la personne concernée (...). » (nous soulignons)

- 90. En d'autres termes, la mise en balance du droit à l'obtention d'une copie avec les droits et libertés d'autrui, ne peut aboutir à l'absence de toute communication d'information à la personne concernée.
- 91. Dans son arrêt YS c. Minister voor immigratie du 17 juillet 2014, la CJUE²⁸ met en exergue le périmètre du droit d'accès en se référant à la protection du droit fondamental du droit à la vie privée et de fait, de données à caractère personnel de la personne concernée.
- 92. La Cour spécifie ainsi le droit d'accès comme étant limité aux propres données à caractère personnel de la personne concernée. Il ne permet pas d'accéder aux informations associées à ces données. En effet, si des données figurant dans des documents constituent des données à caractère personnel (par exemple, nom, prénom et adresse de messagerie professionnelle), au regard du RGPD, le document qui en est le support n'est pas une donnée à caractère personnel²⁹.
- 93. La CJUE considère ainsi que (points 57-58) « Si la directive 95/46 impose ainsi aux États membres d'assurer que chaque personne concernée puisse obtenir du responsable du *traitement de données à caractère personnel la communication de l'ensemble des données de ce type qu'il traite la concernant, elle laisse à ces États le soin de déterminer la forme matérielle concrète que cette communication doit prendre, pour autant que celle-ci est «intelligible», c'est-à-dire qu'elle permet à la personne concernée de prendre connaissance de ces données et de vérifier que ces dernières sont exactes et traitées de manière conforme à cette directive, afin que cette personne puisse, le cas échéant, exercer les droits qui lui sont conférés [...]).*

Partant, dans la mesure où l'objectif poursuivi par ce droit d'accès peut être pleinement satisfait par une autre forme de communication, la personne concernée ne saurait tenir ni de l'article 12, sous a), de la directive 95/46 ni de l'article 8, paragraphe 2, de la Charte le droit d'obtenir une copie du document ou du fichier original dans lequel ces données figurent. Afin de ne pas donner à la personne concernée l'accès à des informations autres que les données à caractère personnel la concernant, celle-ci peut obtenir une copie du document ou du fichier original dans lequel ces autres informations ont été rendues illisibles. » (nous soulignons).

²⁹ Legris, L., Chenaoui, H., « 13. - Le DPO et le droit d'accès » in Le Data Protection Officer, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 166

²⁸ CJUE, YS c *Minister voor immigratie*, 17-7-2014, aff. jointes C-141/12 et C-372/12, ECLI:EU:C:2014:2081, paraq. 44

- 94. La Chambre Contentieuse est d'avis que, conformément à l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans ses arrêts susmentionnés³⁰, que l'article 15.3 ne requiert pas qu'une copie du document original soit fournie à la personne concernée.
- 95. L'article 15.3 exige du responsable du traitement qu'il fournisse une copie des données à caractère personnel traitées à la personne concernée. Ce droit à l'obtention d'une copie des données n'emporte pas le droit pour la personne concernée d'obtenir une copie du document original contenant ces données puisque dans certains cas, la communication de ce document pourrait porter atteinte aux droits et libertés d'autrui (voy. l'article 15.4 rappelé ci-dessus).
- 96. Cette position est aussi celle tenue par la Cour de Cassation Italienne, dans un arrêt du 14 décembre 2018, dans lequel celle-ci estime de même que le droit d'accès d'un employé à ses évaluations ne peut lui être refusé au motif que ces évaluations contiendraient également des données à caractère personnel relatives à des tiers³¹.
- 97. Cette position est par ailleurs aussi celle défendue par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) Française. Celle-ci rappelle en effet que le fait d'occulter les données à caractère personnel concernant les tiers avant de permettre l'exercice de son droit d'accès à la personne concernées satisfait l'exigence de l'article 15.4 de ne pas porter atteinte aux droits des tiers³².
- 98. Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse considère que l'argument de la défenderesse selon lequel le droit à l'accès porterait atteinte à la protection des données et à la vie privée des anciens supérieurs hiérarchiques et membres des ressources humaines auteurs des annotation dans le dossier des ressources humaines du plaignant, ne peut être retenu. En effet, il était loisible à la défenderesse de communiquer au plaignant, en réponse à sa demande, les données traitées qui le concernent en anonymisant le nom ou toute donnée à caractère personnel des auteurs de telles annotations.

<u>c- Conclusion quant au droit d'accès du plaignant aux évaluations dans son dossier des ressources humaines</u>

99. Dans la mesure où la jurisprudence de la CJUE enseigne que le fait de rendre illisible les données à caractère personnel concernant les tiers avant de permettre l'exercice de son droit d'accès à la personne concernée satisfait l'exigence de l'article 15.4 de ne pas porter atteinte aux droits des

³⁰ C. Docksey et H. Hijmans, The Court of Justice as Key Player in Privacy and Data Protection, European Data Protection Law Review, 3/2019, p304.

³¹ Corte Suprema Di Cassazione, 14 december 2018, nr. 17153/2014, dans FOCQUET, A. en DECLERCK, E., Gegevensbescherming in de praktijk, Intersentia, Antwerpen, 2019, 93.

³² Legris, L., Chenaoui, H., « 13. - Le DPO et le droit d'accès » in Le Data Protection Officer, Bruxelles, Bruylant, 2020, p.173

tiers, et dans la mesure où il n'existe pas en droit belge de disposition législative visant à limiter le droit d'accès d'un employé à ses données personnelles traitées par son (ex) employeur,³³ l'argument de la défenderesse selon lequel l'accès par le plaignant à ses données violerait la protection des données à caractère personnel des anciens supérieurs hiérarchiques et responsable des ressources humaines du plaignant, auteurs de ces notes ou commentaires, est rejeté.

100. Dès lors, en refusant de donner suite à la demande d'accès du plaignant aux annotations contenues dans son dossier des ressources humaines, la défenderesse a violé l'article 15.1 et 3 RGPD.

e- Rappel du principe de responsabilité

- 101. La Chambre souligne par ailleurs qu'en exécution du principe de responsabilité (articles 5.2. et 24 du RGPD), il appartient au responsable de traitement de développer les procédures internes destinées à permettre un exercice effectif de leurs droits par les personne concernées. Il lui incombe également, en application de l'article 25 du RGPD, d'intégrer le nécessaire respect des règles du RGPD en amont de ses actes et procédures.
- 102. A défaut, il suffirait pour un responsable de traitement d'invoquer le droit d'auteur sans autre considération, ce que ne permet pas l'article 15 du RGPD.
- 103. Dans la mesure où des notes prises par un employeur (ou des cadres ou membres des ressources humaines) concernant la gestion des employés sont dans la grande majorité des cas des données à caractère personnel, les garanties du RGPD doivent s'appliquer à leur égard. Ces données porteront souvent sur l'identité des employés, la formation, la gestion de la carrière, où l'évaluation professionnelle. Il revient donc, comme indiqué supra, à l'employeur de développer les procédures internes adéquates.
- 104. Ces procédures internes dans le cadre de la gestion des ressources humaines peuvent être de nature différente.
- 105. On peut relever l'exemple des zones « commentaires » prévues dans le cadre de l'évaluation de salariés. Les informations qui y sont insérées doivent être objectives, pertinentes, adéquates et non excessives. Un système de menu déroulant, ou de filtrage de mots clés peut, par exemple, faciliter ceci. Les auteurs des annotations devraient par ailleurs garder à l'esprit que les employés peuvent accéder à tout moment aux informations les concernant.
- 106. L'employeur reste par ailleurs, en tant que responsable du traitement, tenu par toutes les autres obligations du RGPD.

³³ voir infra point « b.2- L'argument pris de la protection du secret d'affaire de la défenderesse et l'interprétation restrictive des limitation au droit d'accès »)

2.2.2- Quant au refus du droit d'accès aux logs IT concernant le plaignant

2.2.2.1-L'obligation de sécurité des données à caractère personnel et la journalisation des logs IT

- a- Les contours de l'obligation de sécurité
- 107. Sur base de l'article 5, 1, f RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée, « y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées».
- 108. En l'absence de mesures appropriées pour sécuriser les données à caractère personnel des personnes concernées, l'effectivité des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ne peut être garantie³⁴, à fortiori au vu du rôle crucial joué par les technologies de l'information et de la communication dans notre société.
- 109. Il convient de relever que les principes d' « intégrité, confidentialité³⁵ et disponibilité³⁶» repris à l'article 5,1,f) sont désormais érigés dans le RGPD au même rang que les principes fondamentaux de licéité, transparence, loyauté.
- 110. Les obligations des responsables de traitement quant à la sécurité des traitements reposent dans les articles 32 et suivants du RGPD.
- 111. Les composantes classiques des recommandations en termes de sécurité de l'information, telles que préconisées par la suite ISO27xxx³⁷ sont la confidentialité des données, leur intégrité et leur disponibilité. A celles-ci s'ajoute la notion d'imputabilité, « qui permet de pouvoir identifier, pour toutes les actions accomplies, les personnes, les systèmes ou les processus qui les ont initiées

³⁴ Le rôle crucial joué par la sécurité des données pour l'exercice effectif de leurs droits par les personnes concernées a été consacrée notamment par la CEDH dans son arrêt du 17 juillet 2008, I. c. Finlande, req. n° 20511/03, dans lequel la Cour conclut à l'unanimité à une violation de l'article 8 par les autorités Finlandaises, sur base d'une protection insuffisante contre les accès non autorisés du dossier médical d'une infirmière séropositive. L'arrêt est disponible sur le lien : https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-87510%22]}

³⁵ Selon le Groupe 29 l'intégrité des données correspond à « la qualité en vertu de laquelle les données sont authentiques et n'ont pas été modifiées par mégarde ou malveillance pendant le traitement, le stockage ou la transmission. La notion d'intégrité peut s'étendre aux systèmes informatiques et exige que le traitement des données à caractère personnel sur ces systèmes reste inaltéré » Groupe 29, WP 196, Opinion 05/2012 on Cloud Computing, p. 18.

³⁶La disponibilité est entendue comme « la propriété des informations, systèmes et processus d'être accessibles et utilisables sur demande d'une entité autorisée » ,CPVP, « note relative à la sécurité des données à caractère personnel (dans Dumortier, F., Vander Geeten, V., Dargent, M., Docquir, B. et Forget, C., Knockaert, M., « Introduction » in Les obligations légales de cybersécurité et de notifications d'incidents, Bruxelles, Politeia, 2019, p. 9). La notion disponibilité est interprétée par le Groupe de Travail 29 via la « violation de la disponibilité » qui englobe non seulement la destruction et la perte accidentelles ou illicites de données à caractère personnel, mais également la <u>perte d'accès</u> accidentelle ou non-autorisée à celles-ci, l'accès étant un aspect intrinsèque à la disponibilité des données. (nous soulignons)

³⁷ La suite de normes ISO27xxx constitue un des principaux standards internationaux de sécurité de l'information

(identification) et de garder trace de l'auteur et de l'action (traçabilité) »³⁸ . L'imputabilité s'exprime notamment de façon concrète par la tenue d'un registre des log files selon le principe de journalisation des accès.

- 112. La journalisation consiste donc à l'enregistrement des informations pertinentes concernant les évènements d'un système informatique (accès au système ou à un de ses dossiers, modification d'un fichier, transfert de données...) dans des fichiers appelés « log files ». Les informations reprises sont entre autres les données consultées, la date, le type d'évènement, les données permettant d'identifier l'auteur de l'évènement, ainsi que le motif de cet accès. Ceci permet notamment d'identifier toute consultation des données personnelles abusive ou pour une finalité non légitime, ou encore de déterminer l'origine d'un accident.
- 113. Bien que la journalisation ne soit pas expressément mentionnée dans le RGPD³⁹, la tenue d'un journal des log files constitue une mesure technique et organisationnelle envisagée dans l'article 32 RGPD. Elle constitue une bonne pratique, recommandée à tout responsable de traitement. Ces mesures doivent être adaptées aux risques.
- 114. L'institution prédécesseur de l'APD (la Commission de la Vie Privée –CPVP ci-dessous-) indiquait déjà dans ses Lignes directrices pour la sécurité de l'information de données à caractère personnel⁴⁰ ainsi que dans ses Recommandations⁴¹ aux villes et communes⁴² concernant les

³⁸ Dumortier, F., « Chapitre 4 - Cybersécurité, vie privée, imputabilité, journalisation et log files » in Les obligations légales de cybersécurité et de notifications d'incidents, Bruxelles, Politeia, 2019, p. 187 et APD, « Note relative à la sécurité des données à caractère personnel, p2

³⁹ A l'inverse, la Directive (UE) 2016/680 accorde une importance particulière à la consultation et la divulgation (traitement les plus courants). et impose l'identification de l'auteur du traitement ainsi que celle des destinataires en cas de divulgation, le moment exacte , ainsi que la justification du traitement (du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données)

⁴⁰ Disponibles sur le lien https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/lignes-directrices-pour-la-securite-de-l-information.pdf.

⁴¹ Recommandation aux villes et communes concernant l'enregistrement du motif de la consultation du Registre national par les membres de leur personnel (CO-AR-2017-013), 30 août 2017, p7

⁴² Dans sa recommandation aux villes et communes concernant la journalisation, la CPVP souligne l'importance de la journalisation comme « élément incontournable de toute politique de sécurité de l'information » et indique :

^{« 21.} L'élaboration d'une politique de sécurité de l'information adéquate est nécessaire afin de prendre des mesures qui excluent tout accès non autorisé, et ce d'une manière documentée permettant à la commune d'assumer sa responsabilité. Dans ses mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, la Commission a déjà souligné que la mise en place d'un mécanisme sélectif de recherche et de journalisation constitue un élément incontournable de toute politique de sécurité de l'information.(...) ces lignes directrices prescrivent que tout accès au système informatique doit être traçable afin de vérifier qui a eu accès, quand, à quoi et pour quel motif.

^(...)

^{23.} Enfin, la Commission elle-même a déjà indiqué à plusieurs reprises que l'enregistrement du motif de la consultation du Registre national revêt une importance cruciale. Dans ses recommandations relatives à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public et à la communication d'informations contenues dans les registres de la population, <u>la Commission souligne l'importance d'un traçage complet (qui, quoi, quand, pourquoi) impliquant une journalisation de chaque consultation des registres de la population, de manière à ce que toute consultation des données pour une finalité non légitime ou à titre personnel puisse être détectée et sanctionnée.</u>

registres de logs IT que la journalisation constitue un élément incontournable de toute politique de sécurité de l'information, en ce qu'elle permet la traçabilité des accès aux systèmes informatiques⁴³.

<u>b-Lien entre les obligations de sécurité des responsables de traitement et les principes de responsabilité et transparence</u>

- 115. La Chambre rappelle que l'article 32 RGPD doit être lu en combinaison avec l'article 5.2 RGPD et l'article 24 RGPD, soumettant le responsable du traitement au principe de responsabilité. Il incombe au responsable du traitement de démontrer son respect des dispositions du RGPD, en prenant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de façon transparente et traçable, permettant en cas de contrôle d'apporter la preuve des garanties appliquées.
- 116. Le principe de responsabilité, lu en conjonction avec le principe de transparence (article 5.1.a RGPD), permet aux personnes concernées d'exercer leurs droits et de contrôler la conformité des traitements opérés sur leurs données à caractère personnel. Elle permet ainsi d'assumer la responsabilité⁴⁴.
- 117. Le considérant 63 du RGPD ajoute en outre à cela que ce droit d'accès doit être considéré comme un mécanisme de contrôle : "Une personne concernée devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement et à des intervalles raisonnables, afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité."
- 118. Ces principes de responsabilité et de transparence s'articulent avec l'article 15 du RGPD, qui garantit le droit d'accès de la personne concernées à ses données personnelles traitées. La CPVP concluait déjà à l'égard de la journalisation, de façon univoque:
- « <u>Un fichier de journalisation incomplet et une absence de mention du motif de la consultation constituent une atteinte à l'exercice utile du droit d'accès et de contrôle dont dispose la personne concernée</u>. Cela compromet également l'exercice des autres droits tels que le droit de rectification (article 16 du RGPD), le droit à l'oubli (article 17 du RGPD), et le droit à la limitation de l'utilisation de données traitées de façon illicite (article 18 du RGPD). » (p10) (nous soulignons)⁴⁵
- 119. La Chambre Contentieuse recommande la tenue d'un registre journal des log files en tant que bonne pratique, dans la mesure où la journalisation est utile pour tout responsable de traitement,

(

Par extension, cette obligation est aussi valable pour la consultation et la mise à jour du Registre national. » (p8) (la Chambre souligne)

⁴³ Bien que cette recommandation s'adresse aux communes et villes, le raisonnement s'applique aux autres types de traitements de données, à fortiori lorsqu'il s'agit de données sensibles.

⁴⁴ Voir le considérant 78 du RGPD.

 $^{^{45}}$ Dans le même sens, voir décision du Comité Sectoriel du Registre national du 11/01/2012.

- en ce qu'elle permet d'assurer la matérialisation du principe de disponibilité, lui-même étroitement lié aux principes de confidentialité et d'intégrité des données.
- 120. Comme indiqué supra, l'effectivité des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel dépend considérablement des mesures mises en place pour assurer la sécurité de celles-ci⁴⁶, la tenue d'un registre des logs est donc fortement recommandée par la Chambre Contentieuse, eu égard aux bonnes pratiques suivies par nombre d'entreprises.

2.2.2.2 Quant au refus de la défenderesse de faire suite à la demande d'accès du plaignant à ses logs IT

- 121. Au sujet de la demande d'accès aux logs IT le concernant par le plaignant, la défenderesse justifie son refus par deux arguments. Elle souligne, dans un premier argument, (à l'instar de l'accès aux annotations dans le dossier RH du plaignant) le droit à la vie privée des auteurs des logs IT comme raison pour refuser le droit d'accès du plaignant aux logs IT le concernant.
- 122. Au vu de la jurisprudence de la CJUE selon laquelle le fait de rendre illisible les données à caractère personnel concernant les tiers avant de permettre l'exercice de son droit d'accès à la personne concernée satisfait l'exigence de l'article 15.4 RGPD de ne pas porter atteinte aux droits des tiers, et dans la mesure où il n'existe pas en droit belge de disposition législative visant à limiter le droit d'accès d'un employé à ses données personnelles traitées par son (ex) employeur, l'argument de la défenderesse selon lequel l'accès par le plaignant aux logs IT le concernant violerait la protection des données à caractère personnel des auteurs de ces logs est rejeté. 47
- 123. La défenderesse avance comme deuxième argument pour refuser de faire droit à la demande d'accès concernant l'entièreté des logs IT au sujet du plaignant la quantité de travail disproportionnée que cela demanderait à la défenderesse, liée à l'énorme quantité de logs et d'informations à vérifier à cet effet.
- 124. La CJUE s'est prononcée dans son arrêt Rijkeboer sur la balance à faire entre le droit d'accès des personnes concernées et l'ampleur de la charge que l'obligation de satisfaire à ce droit emporte pour le responsable du traitement. Plus précisément, les questions étaient de savoir à partir de quand « l'exercice du droit d'accès à des informations concernant le passé peut légitimement être paralysé par l'effacement de ces informations. Et pendant combien de temps les personnes détenant des données sont tenues de conserver les traces des actions passées effectuées sur ces données »48.

⁴⁶Dumortier, F., Vander Geeten, V., Dargent, M., Docquir, B. et Forget, C., Knockaert, M., « Introduction » in Les obligations légales de cybersécurité et de notifications d'incidents, Bruxelles, Politeia, 2019, p. 9 p 141

⁴⁷ Voir point 2.2.1.2. c), page 24.

⁴⁸ C. de Terwagne, « L'étendue dans le temps du droit d'accès aux informations sur les destinataires de données à caractère personnel », note sous C.J.U.E., 22 décembre 2010, R.D.T.I., nº 43, 2011, p. 73 in Tombal, T., «

- 125. Bien que dans cette affaire la question posée était celle du temps qu'un responsable de traitement doit conserver les données personnelles, le raisonnement de la Cour peut être transposé au cas d'espèce, au vu de l'ampleur de la demande du plaignant, s'étendant à l'ensemble des logs IT le concernant. La Chambre Contentieuse fait valoir, notamment, l'importance de trouver « [..] un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de la personne concernée à protéger sa vie privée, notamment au moyen des voies d'intervention et de recours prévus par la directive et, d'autre part, la charge que l'obligation de conserver cette information représente pour le responsable du traitement ».
- 126. Les paramètres fondant cet équilibre devront, bien évidemment, veiller à ne pas imposer d'obligations disproportionnées et de charges excessives, au responsable de traitement.
- 127. En l'espèce, la défenderesse souligne la charge de travail disproportionnée que représenterait une fouille systématique de tous les logs IT concernant le plaignant, depuis son entrée en fonction en juin 2008, jusqu'à la cessation de son contrat de travail avec la défenderesse en 2019. Le plaignant n'a par ailleurs apporté aucune explication quant à son intérêt à cette demande. Il n'a pas soumis de conclusions et n'est pas revenu sur ce point dans son email envoyé à la Chambre Contentieuse après soumission de ses conclusions par la défenderesse. La Chambre Contentieuse ne peut dès lors percevoir de besoin spécifique justifiant la charge de travail importante que représenterait la fouille systématique liée à la demande d'accès à l'ensemble des logs IT le concernant par le plaignant.
- 128. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse suit la défenderesse dans son raisonnement selon lequel faire droit à cette demande du plaignant lui imposerait une obligation disproportionnée à l'intérêt du plaignant à exercer son droit à la protection des données. Il n'y a dès lors pas de violation dans le chef de la défenderesse du droit d'accès quant aux logs IT concernant le plaignant.

2.2.3- Quant au refus du droit d'accès aux évaluations du plaignant

129. Le plaignant demande par ailleurs l'accès et copie de ses évaluations. La défenderesse informe à cet égard que dans la mesure où le plaignant a été régulièrement absent à partir d'octobre 2015 (il a travaillé moins de 30 jours en 2016, moins de la moitié de l'année en 2017, une trentaine de jours en 2018 et aucun jour en 2019), il n'y a pas eu d'évaluation ni d'entretien de fonctionnement depuis 2013. La défenderesse n'avait donc aucune donnée personnelle à communiquer au plaignant à ce titre.

Section 2. – Droit d'accès (article 15 RGPD) » in Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR), Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 432-447.

130. Dans ces circonstances, et dans la mesure où il ne peut être reproché à la défenderesse de ne pas faire droit à une demande d'accès et de copie de données personnelles n'existant pas, le grief du plaignant est rejeté.

2.2.4- Quant au refus à la demande de copie des emails

- 131. Dans ses conclusions, la défenderesse justifie son refus de faire droit à la demande de copie des emails (le plaignant avait accès aux emails en question au moment de sa demande) dans lesquels le plaignant est destinataire ou expéditeur sur base de l'article 15.4 RGPD, étant le droit à la vie privée des autres destinataires ou expéditeurs concernés par les emails en question. Dans ses observations écrites en vue de l'audition du 14 septembre 2020, la défenderesse soulève des arguments additionnels.
- 132. Elle souligne dans un premier temps que le plaignant avait accès à tous ces emails lors de sa demande. Elle met ensuite en avant le droit à la vie privée des autres expéditeurs ou destinataires des emails, ainsi que celle de la défenderesse en tant que personne morale, i.e. son droit à la protection du secret d'affaires. En dernier lieu, la défenderesse relève le secret des correspondances électroniques attaché aux emails concernés.

Le fait que le plaignant avait accès aux emails ne préjudicie pas son droit à y obtenir copie

- 133. La défenderesse soulève à titre principal pour refuser de faire droit à la demande de copie du plaignant des emails (dans lesquels il est expéditeur ou destinataire) le fait que le plaignant y avait accès (au moment de sa demande).
- 134. Or, la Chambre relève que, comme indiqué dans sa plainte, le plaignant a pris soin d'expliquer pour quelle raison il demande spécifiquement la copie des emails. Il explique ainsi que pour des raisons de confidentialité (la politique de sécurité et de vie privée de la défenderesse l'interdit formellement) et technique (les emails étant stockés sur un système de cloud et pas sur l'ordinateur du plaignant), bien qu'il avait accès à ces emails depuis son ordinateur professionnel, il lui est impossible d'en prendre copie.
- 135. Bien qu'en l'espèce il ressort de la lecture de la plainte que le plaignant n'a pas demandé l'accès à ses emails, mais uniquement à une copie de ceux-ci, la Chambre rappelle, à toutes fins utiles, que la circonstance qu'un plaignant soit au courant des données personnelles à son sujet traitées par le responsable du traitement ne constitue pas une raison valable pour celui-ci de refuser l'accès.
- 136. En effet, aucune exception comparable à celle prévue à l'article 13.4 du RGPD (absence d'obligation d'information lorsque que, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà

de ses informations) ou de l'article 14.5 a) du RGPD (absence d'information à fournir en cas de collecte indirecte lors que la personne concernée dispose déjà de ces informations) n'existe à l'article 15 du RGPD. Le droit d'accès permet à la personne concernée de s'assurer qu'aucune donnée la concernant n'est traitée à son insu et constitue une première étape vers l'exercice éventuel de ses droits de rectification, d'effacement ou d'objection. L'objectif du doit d'accès va donc bien au-delà de la seule prise de connaissance des données traitées, raison pour laquelle la circonstance que les données traitées seraient connues de la personne concernée est indifférente.

137. L'argument de la défenderesse consistant à refuser la demande de copie, sur base du fait que le plaignant avait accès aux emails en question n'est pas pertinent et ne peut donc pas être suivit.

Le droit à la vie privée des autres expéditeurs ou destinataires dans ces emails

- 138. La défenderesse invoque, pour refuser de faire suite à la demande de copie des email, le droit à la vie privée des autres expéditeurs ou destinataires dans ces emails, sur base de l'article 15.4 RGPD.
- 139. La Chambre se réfère au raisonnement concernant les annotations dans le dossiers des ressources humaines du plaignant⁴⁹.
- 140. Ainsi, étant donné que la jurisprudence de la CJUE enseigne que le fait de rendre illisible les données à caractère personnel concernant les tiers avant de permettre l'exercice de son droit d'accès⁵⁰ à la personne concernée satisfait l'exigence de l'article 15.4 RGPD de ne pas porter atteinte aux droits des tiers, et dans la mesure où il n'existe pas en droit belge de disposition législative visant à limiter le droit d'accès et copie d'un employé à ses données personnelles traitées par son (ex) employeur, l'argument de la défenderesse selon lequel l'accès par le plaignant aux email desquels il est expéditeur ou destinataire et que l'octroi de copies des emails violerait la protection des données à caractère personnel des autres destinataires ou expéditeurs des emails en question est rejeté.

La protection du secret d'affaire de la défenderesse et l'interprétation restrictive des limitations au droit d'accès

141. A titre liminaire, la Chambre rappelle que le droit d'accès (qui couvre nécessairement le droit de copie, en ce qu'il en est un prérequis) est un des fondements du droit à la protection des données, il constitue la « porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée. Dans cette mesure, suivant une jurisprudence constante de la Cour de

_

⁴⁹ Voir point 2.2.1.2.c- page 24

⁵⁰ Il convient de préciser que le droit de copie étant intrinsèquement lié au droit d'accès et nécessairement précédé par celui-ci, ce raisonnement s'applique de la même façon au droit d'accès et au droit de copie.

Justice^{51 52}, ainsi que comme indiqué dans les lignes directrices de l'EDPB⁵³, toute dérogation au droit à la protection des données et à la vie privée doit recevoir une interprétation restrictive. Une limitation au droit d'accès, dans l'éventualité où elle devait survenir, devrait par conséquent être interprétée de façon restrictive.

142. Concernant ces limitations, la CJUE a rappelé dans son arrêt Nowak que « (...) les États membres peuvent prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus, notamment, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 12 de cette directive, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder les droits et libertés d'autrui. » (point 60).

L'article 23.1 RGPD stipule :

« Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le soustraitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir [un objectif important d'intérêt public général] »

- 143. Cette disposition devrait être lu en conjonction avec les article 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, régit la limitation des droits de la personne concernée.
- 144. La CJUE indique qu'une telle limitation d'un droit fondamental doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel desdits droits et, en application du principe de proportionnalité, être nécessaire et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union (...) » et rappelle que « les dérogations et limitations à ces droits devant s'opérer dans les limites du strict nécessaire »⁵⁴.

⁵¹ Dans son arrêt du 11 décembre 2014, Ryneš (C-212/13, EU:C:2014:2428), la Cour de Justice indique ainsi que « la protection du droit fondamental à la vie privée, garanti par l'article 7 de la charte, exige que <u>les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du strict nécessaire</u>. Dans la mesure où les dispositions de la directive 95/46/CE, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptible de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui sont inscrits dans ladite charte, la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de cette directive doit recevoir une interprétation stricte » (points 27-29)

⁵² Voir aussi l'arrêt du 6 octobre 2015 (grande chambre), Schrems (C-362/14, EU:C:2015:650), point 92

⁵³ Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR, disponibles sur https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-102020-restrictions-under-article-23 en

⁵⁴ Arrêt du 9 novembre 2010 (grande chambre), Volker und Markus Schecke et Eifert (C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662), point 65 et arrêt du 27 septembre 2017, Peter Puskar, (ECLI:EU:C:2017:725) point 116

- 145. Le Groupe 29 précise concernant la condition que la limitation soit prévue par une loi (exigence dite de légalité) que toute ingérence dans un droit fondamental tel que le droit à la protection des données à caractère personnel doit être prévue par une loi formulée en des termes clairs, précis et accessibles, et dont les effets sont prévisibles pour la personne concernée.
- 146. Concernant le traitement de données personnelles dans le cadre des relations de travail, l'article 88 RGPD prévoit que « Les États membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail (...) ». Or, de telles dispositions n'existent pas, à notre connaissance.
- 147. La Chambre constate qu' il n'existe pas en Belgique de disposition législative visant à limiter le droit d'accès d'un employé à ses données personnelles traitées par son (ex) employeur.
- 148. Par conséquent, au vu des développements supra, dans la mesure où le secret d'affaires tend à limiter le droit fondamental à la protection des données, celui-ci doit être interprété de façon restrictive. Néanmoins, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'il convient d'effectuer une analyse au cas par cas, notamment lorsque le risque pour le secret des affaires est suffisamment démontré.
- 149. Il convient en outre de rappeler le prescrit du considérant 63 du RGPD, selon lequel le droit d'accès « ne devrait pas porter atteinte aux droits ou libertés d'autrui, y compris au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Cependant, ces considérations ne devraient pas aboutir à refuser toute communication d'informations à la personne concernée. » (nous soulignons)
- 150. La Chambre relève aussi que la directive 2016/943 sur le secret d'affaires⁵⁵ souligne en ses considérants 34 et 35 l'importance accordée au respect du droit à la protection des données, en particulier le droit d'accès, auquel le secret d'affaires ne devrait pas porter atteinte :
- « (34) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte, en particulier le <u>droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel</u>, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, <u>et en particulier l'accès aux dossiers</u>, tout en respectant le secret des affaires, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

⁵⁵ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(35) Il importe que soient respectés le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel de toute personne dont les données à caractère personnel peuvent être traitées par le détenteur d'un secret d'affaires lorsqu'il prend des mesures visant à protéger un secret d'affaires, ou de toute personne concernée par une procédure judiciaire relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de secrets d'affaires relevant de la présente directive, et dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (10) régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres dans le cadre de la présente directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres. Par conséquent, la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits et obligations fixés par la directive 95/46/CE, notamment le droit de la personne concernée d'accéder aux données à caractère personnel la concernant qui font l'objet d'un traitement et le droit d'obtenir la rectification, l'effacement ou le verrouillage de ces données lorsqu'elles sont incomplètes ou inexactes et, le cas échéant, l'obligation de traiter des données sensibles conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE. » (nous soulignons)

- 151. La Chambre Contentieuse renvoi par ailleurs au raisonnement du Groupe de Travail 29 quant au droit à la portabilité des données (article 20 RGPD), dont l'exercice ne peut porter atteinte aux droits et libertés d'autrui (article 20.4 RGPD), à l'instar du droit d'accès et de copie (article 15.4 RGPD). La formulation de cette limitation dans les deux articles est identique. Dans cette mesure, et compte tenu du fait que tant le droit d'accès et copie, que le droit à la portabilité des données font partie des composantes fondamentales du RGPD, la Chambre est d'avis que le raisonnement du Groupe 29 concernant la limitation peut être appliqué aussi au droit d'accès et copie.
- 152. Le Groupe 29 précise à sujet de la limitation du droit à la portabilité par le secret d'affaire qu'un « risque potentiel pour les affaires ne peut toutefois, à lui seul, servir de base pour justifier le refus de donner suite à une demande de portabilité » 56 (traduction libre). Le risque pour le secret d'affaire doit donc être clairement démontré par le responsable de traitement. Dans le cas d'espèce, bien que ceci n'ait pas été développé dans les pièces écrites de la défenderesse, la Conseil de celle-ci a explicité durant l'audition qu'en raison de sa fonction de cadre, le plaignant a connaissance de l'identité des clients de la défenderesse, des montants des commandes et des factures à ces clients, qui constituent des informations potentiellement sensibles sur les affaires de la défenderesse. La défenderesse a aussi indiqué que le plaignant publiait sur un blog privé des informations encore confidentielles, avant que la direction ne les publie par les canaux officiels (faits partiellement ou entièrement à l'origine du litige devant la Cour du Travail entre elle-même et le plaignant). La Chambre prend aussi acte du fait que le plaignant demande la copie de l'intégralité des emails dans lesquels il est destinataire ou expéditeur.

⁵⁶ Groupe 29, Guidelines on the right to data portability, WP 242, 13 April 2017, p. 12

- 153. Comme indiqué supra, bien qu'il convient d'interpréter le secret d'affaires de façon restrictive lorsque celui-ci constitue une limitation au droit fondamental de la protection des données, dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse estime qu'au vu des informations potentiellement sensibles contenues dans les emails en question le risque pour le secret d'affaire de la défenderesse est suffisamment démontré.
- 154. La Chambre est dès lors d'avis que la défenderesse n'a pas violé l'article 15.1 et 3 en refusant de donner suite à la demande du plaignant de copie des emails dans lesquels il est destinataire ou expéditeurs.
- 155. A toutes fins utiles, la Chambre ajoute que dans les cas où le risque n'est pas démontré, il convient d'appliquer l'enseignement de la jurisprudence de la CJUE (voir supra), selon laquelle le fait de rendre illisible les données à caractère personnel concernant les tiers avant de permettre l'exercice de son droit d'accès à la personne concernée satisfait l'exigence de l'article 15.4 de ne pas porter atteinte aux droits des tiers.
- <u>c- L'argument pris du secret des correspondances électroniques des autres destinataires ou expéditeurs des emails concernés</u>
- 156. La défenderesse soulève ensuite l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, comme dernier argument pour justifier son refus de faire droit à la demande d'accès et de copie du plaignant des emails dans lesquels il est destinataire ou expéditeur.
- 157. Or, cette disposition s'applique uniquement envers les tiers aux communications électroniques concernées, et non pas à une personne partie aux communications, tel que clairement indiqué par la Cour de Cassation dans un arrêt du 22 avril 2015^{57.}

Cet argument ne convainc pas, et est donc écarté.

d-Conclusion quant au refus de la défenderesse de faire suite à la demande de copie des emails du plaignant

158. Les arguments de la défenderesse pour justifier le refus de faire suite à la demande de copie des emails en question pris du droit à la vie privée des autres destinataires ou expéditeurs des emails, ainsi que du secret des correspondances électronique ne convainquent pas, et sont donc écartés. Cependant, dans le cas d'espèce, l'argument pris du secret d'affaires de la défenderesse est pertinent. Il n'y a par conséquent pas de manquement à l'article 15.3 du RGPD.

2.2.5- Quant au refus du droit de copie des photos sur lesquelles le plaignant est identifiable

159. Dans ce volet de sa plainte, le plaignant explicite qu'il n'invoque pas la violation du droit d'accès ou de copie, mais son droit à l'image. Il indique que des photos des employés ont été prises lors

⁵⁷ Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, J.T., 2015, p. 1021 et 1022

- d'évènements de l'entreprise, sans leur consentement, et qu'elles sont diffusées (sur l'intranet de l'entreprise défenderesse) sans consentement.
- 160. Dans un courrier du 6 mars 2019, le Service d'Inspection de l'APD fait savoir au plaignant que sa plainte manque de clarté concernant le caractère ciblé ou non des photos des membres du personnel lors des évènements de l'entreprise, et lui demande plus de précisions à ce sujet.
- 161. Or, alors la prise et diffusion de photos ciblées nécessite une base légale, ce n'est pas le cas pour des photos non ciblées (sur lesquelles les membres du personnel ne peuvent être identifiés clairement). Dans un email du 8 juin le plaignant spécifie que lors des évènements des photos portraits sont prises, et que pour celles-ci un consentement préalable n'est pas demandé ni pour la prise de photo ni pour la diffusion.
- 162. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse invite ses employés ne souhaitant pas que des photos sur lesquelles ils apparaissent soient enregistrées ni diffusées dans l'intranet à contacter le DPR (Data Protection Representative) afin de l'en avertir et s'engage à ce que ces éventuelles photos soient effacées.⁵⁸
- 163. Le plaignant n'a pas communiqué de preuve de l'existence et/ou diffusion de photo(s) ciblée(s) de lui, et n'indique pas que de telles photos ou portraits de lui auraient été prises lors d'évènements d'entreprise organisés par la défenderesse.

Dans cette mesure, la Chambre constate l'absence de violation du droit à l'image du plaignant.

5. Mesures correctrices et sanctions

164. Sur base de l'analyse ci-dessus, la Chambre Contentieuse estime qu'en refusant de faire suite au droit d'accès et/ou copie du plaignant concernant les annotations dans son dossier des ressources humaines, le responsable de traitement a violé l'article 15.1 et 15.3 du RPGD

Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite;
- 2° ordonner le non-lieu;
- 3° prononcer une suspension du prononcé;
- 4° proposer une transaction;
- 5° formuler des avertissements ou des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement;

Analyse de la pièce 37 soumise par la partie défenderesse (un email adressé à tous les membres du personnel le 04/10/2018).

- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
- 11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;
- 12° donner des astreintes;
- 13° donner des amendes administratives;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Il importe de contextualiser le manquement aux articles 15.1 et 15.3 du RGPD d'autre part en vue d'identifier les sanctions et/ou mesures correctrices les plus adaptées.

- 165. Comme indiqué supra, le droit d'accès (article 15.1) constitue un des fondements du RGPD. Quant au manquement au droit de copie (article 15.3), la Chambre Contentieuse relève que l'obtention d'une copie des données est l'apport majeur du RGPD en termes de droit d'accès. Elle doit permettre le renforcement du contrôle des personnes concernées sur les données personnelles les concernant. L'autodétermination informationnelle dont le RGPD est empreint trouve dans cette nouvelle version du droit d'accès (incluant le droit à l'obtention d'une copie) l'une de ses plus fortes expressions.
- 166. En refusant la communication des données le concernant au plaignant, la défenderesse a privé le plaignant du droit que lui confère l'article 15 du RGPD mais plus largement, elle a porté atteinte à son autonomie informationnelle en ne lui permettant pas de prendre connaissance de ces données.
- 167. Néanmoins, un ordre de faire suite à la demande d'accès aux annotations dans le dossier RH concernant le plaignant ne peut pas être émis, dans la mesure où la défenderesse a effacé ces annotations après la demande du plaignant. La Chambre ordonne à cet égard à la défenderesse de lui communiquer une déclaration sur l'honneur attestant du fait que ces annotations ont été effacées après la demande du plaignant via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be dans un délai de 30 jours à partir de la notification de cette décision.
- 168. La Chambre Contentieuse prend par ailleurs note du fait que la défenderesse est une entreprise de taille moyenne, occupant 40 à 50 employés, et qu'elle n'a antérieurement jamais fait l'objet de sanctions de la part de l'APD.
- 169. La Chambre relève aussi que la défenderesse a réagi et fait suite aux demandes du plaignant, dont certaines couvrent un large éventail de données, bien que de façon incomplète.
- 170. Les efforts soulevés dans les conclusions de la défenderesse en terme de sécurité de l'information et de protection des données sont aussi pris en compte. Dès lors, la Chambre Contentieuse décide de n'imposer ni amende, ni réprimande.

Décision quant au fond 15/2021 - 32/32

171. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et

les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de

l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe

des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

POUR CES MOTIFS, LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

Décide, après délibération :

- D'ordonner à la défenderesse de communiquer à la Chambre Contentieuse une déclaration sur

l'honneur attestant du fait que les annotations dans le dossier des ressources humaines relatif au

plaignant ont été effacées après sa demande d'accès, via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be

dans un délai de 30 jours à partir de la notification de cette décision ;

- D'ordonner à la défenderesse une mise en conformité du traitement concernant les annotations au

sein des dossiers des ressources humaines de son personnel, conformément à l'article 15 RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des

marchés dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des

données en qualité de défenderesse.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse